



**association
des Chercheurs
en Danse**

**STATUTS
MODIFIÉS LORS
DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DU 9
NOVEMBRE 2023
À PARIS,
À PARTIR DES
STATUTS
ADOPTÉS LORS
DE L'ASSEMBLÉE
CONSTITUTIVE À
PARIS, LE 3
DÉCEMBRE 2007**

Article 1^{er} : Fondation, Titre

Les adhérents aux présents statuts fondent une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Association des Chercheurs en Danse.

Article 2 : Objectifs de l'association

- Rassembler et structurer en réseau les chercheurs ayant la danse pour objet d'étude.
- Développer et encourager la recherche universitaire en danse dans les sciences humaines et sociales, dans des approches à la fois disciplinaires et transdisciplinaires.
- Développer des projets pilotes afin de favoriser un échange et une confrontation de qualité permettant l'avancée de la recherche en danse.
- Promouvoir la reconnaissance de la recherche en danse dans les milieux universitaire, artistique, culturel et institutionnel.

Article 3 : Siège social

Paris. Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales, qui s'engagent à adhérer aux statuts de l'association et à participer à la réalisation de son objet. Elles sont réparties en

1. Membres fondateurs.
2. Membres adhérents.
3. Membres adhérents donateurs.
4. Membres d'honneur.

Les membres s'étant acquittés d'une cotisation ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 5 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins huit membres titulaires (personnes physiques) et éventuellement de suppléants. Ils exercent la gestion et l'administration de l'association à titre bénévole. Les membres titulaires sont élus pour un mandat de trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration est chargé par

délégation de l'assemblée générale de gérer l'association, de préparer les travaux de l'assemblée générale et d'appliquer ses décisions.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart des membres de l'association. Il peut délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents. Le vote par procuration est autorisé sur la base de documents établis sur papier et signés par le membre donnant procuration.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 6 : Bureau

Le Conseil d'administration délègue une partie de ses pouvoirs aux membres du bureau, choisis en son sein, au scrutin secret, et composé de :

1. Un président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Le président peut, pour une durée limitée, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres de l'association.

2. Un secrétaire.

Le secrétaire est chargé des convocations.

Il établit et envoie les procès-verbaux.

3. Éventuellement un secrétaire-adjoint.

4. Un trésorier.

Le trésorier est chargé d'établir les comptes de l'association et de procéder à l'appel des cotisations.

5. Éventuellement un trésorier adjoint.

6. Deux autres membres, dits « membres associés ».

En cas de vacance du bureau, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur renouvellement officiel lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 7 : Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est chargé d'orienter la politique scientifique de l'association et de veiller à la qualité des travaux réalisés. Ses fonctions sont séparées de celles du Conseil d'administration, chargé de gérer l'association.

Les membres fondateurs seront le Conseil scientifique durant les premières années de fonctionnement de l'association.

Le renouvellement du Conseil scientifique se fait par un appel à candidatures lancé par le Conseil d'administration auprès des membres de l'association et en son sein même, selon les modalités définies par le règlement intérieur nommé charte interne. Les candidats sont élus par vote au sein du Conseil d'administration. Les membres du Conseil scientifique sont alors désignés pour un mandat de quatre années.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, tous les trois ans, au remplacement – au scrutin secret – des membres du Conseil sortant.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de dissolution de l'association, de modification de ses statuts, ou, si besoin est, sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres, dont le

montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

2. Les subventions publiques ou privées qui pourraient lui être attribuées.

3. Les dons, dons manuels et legs.

4. Le produit des activités économiques et des manifestations liées à l'objet.

5. Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 11 : Conditions d'admission, d'adhésion et de radiation

Toute personne physique engagée dans un travail de recherche en danse, et toute personne morale (institution, association) souhaitant poursuivre les objectifs, les activités et les projets de l'association peuvent la rejoindre.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau à qui une lettre doit être adressée, accompagnée de la fiche de demande d'adhésion. Après acceptation par le bureau et acquittement de la cotisation annuelle, la personne devient membre adhérent de l'association.

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation (prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après rappel ou pour motif grave).

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 14 : Dissolution

La dissolution est prononcée lors de l'assemblée générale extraordinaire par au moins les deux tiers des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un objet voisin.